

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUZECH</b>	<b>Délibération</b>
		<b>N° 2024_4_9</b>

Convocation du 17 mai 2024

Le 27 mai 2024 à 18h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Delphine AZNAR, M. Pierre BALTENWECK, M. Pierre BORREDON, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, M. Benoît FABRE, Mme Lydie LAFON, Mme Sonia LEGLAIVE, Mme Chrystèle MINELLO, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Gérard ALAZARD, Mme Claudine AUDOIN

**ÉTAIENT ABSENTS :**

./.

**EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Mme Christina GARRIGUES a donné procuration à M. Patrice CASTANIER

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** M. Pierre BALTENWECK

**LA SÉANCE SE POURSUIVANT**

**Délibération n° 2024\_4\_9 : Adhésion au service santé-prévention du Centre de gestion du Lot**

**VU** les articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot a décidé, par une délibération en date du 26 novembre 2023, de créer un service santé-prévention.

L'équipe pluridisciplinaire du service santé-prévention du CDG46 exerce les missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Celle-ci se compose comme suit :

- Un médecin du travail ou collaborateur médecin en santé au travail ;
- Une infirmière en santé au travail ;
- Une secrétaire médicale ;
- Une conseillère en prévention ;
- Une chargée d'ergonomie, référente handicap.

Par voie de convention et sur adhésion spécifique de la collectivité, d'autres professionnels du CDG46 peuvent être mobilisés tels que la psychologue du travail.

Le service santé-prévention du CDG46 assure un suivi en santé au travail des agents et une mission de conseil auprès de l'autorité territoriale, notamment en matière d'ergonomie et de prévention des risques professionnels.

Des professionnels qualifiés sont susceptibles, également, d'accompagner les personnes en situation de handicap et exercent une mission d'appui et de conseil auprès des collectivités.

Le projet de convention joint a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du service « santé-prévention » du CDG46, ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

La participation financière de la commune, en contrepartie des missions réalisées par le service santé-prévention du CDG46, est fixée selon un montant forfaitaire annuel par agent établi par le Conseil d'administration du CDG46, sur la base des effectifs de janvier de chaque année. Le forfait a été fixé à 85 euros par agent et par an à l'exception de l'année 2024 pour laquelle le forfait est fixé à 50 euros pour tenir compte de l'ouverture du service en cours d'année.

La prise d'effet s'apprécie à la signature du projet, par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2027. Au terme de ce délai, la convention est renouvelée, annuellement, par reconduction tacite.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la proposition de convention jointe ainsi que tout avenant ultérieur ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à cette prestation sont inscrits au budget 2024 de la commune.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
16	Présents : 13 Procurations : 1	Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

<p>REÇU EN PREFECTURE LE : 28/05/2024</p> <p>DATE DE MISE EN LIGNE : 28/05/2024</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>Le Maire,</p> <p>Monsieur Bernard PIASER</p>
---	--